

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1010

présenté par
M. Sommer et M. Barbier

ARTICLE 29

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas d'application d'un bonus-malus à l'employeur, les données et les sources utilisées sont automatiquement transmises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas d'application d'un bonus-malus à une entreprise, l'employeur doit pouvoir être informé sur les modalités de calcul du taux qui lui a été appliqué. Les données et les sources utilisées doivent automatiquement être transmises, sans qu'il ait à en faire la demande, comme cela est actuellement prévu dans le projet de loi.